



Arrêt

n° 183 544 du 8 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité péruvienne, tendant à l'annulation la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 avril 2012 avec la référence X

Vu le dossier administratif et le mémoire en réponse.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé sur le territoire le 3 juillet 2001 muni de son passeport revêtu d'un visa valable du 2 juillet 2001 au 16 septembre 2001. Il déclare avoir quitté la Belgique le 24 septembre 2001. Le requérant a obtenu un second visa valable du 21 septembre 2002 au 4 janvier 2003 et a déclaré être arrivé sur le territoire le 22 septembre 2002.

Par un courrier du 21 septembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 mars 2012, la partie défenderesse a pris

une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui lui ont été notifiées en date du 20 mars 2012 constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué.

« Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique une première fois en date du 03.07.2001, muni d'un passeport valable revêtu d'un visa dont la validité était de 60 jours, une déclaration d'arrivée a été enregistrée le 03.07.2001, valable jusqu'au 31.08.2001. Le requérant est arrivé une seconde fois sur le territoire belge le 22.09.2002 avec un visa 90 jours valable du 22.09.2002 au 04.01.2003. Depuis lors, ce dernier a séjourné sur le territoire, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., du 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour ininterrompu sur le territoire depuis 2002 ainsi que son intégration qu'il atteste par le suivi de cours de français, la présence de membres (sic) de sa famille (belge), le fait d'avoir travaillé à l'ambassade de l'Inde à Bruxelles et joint des témoignages de connaissances. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Le requérant produit, à l'appui de la présente demande, un contrat de travail conclu avec [L.] (SPRL). Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué.

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 -Article 7 al.1,2°)
L'intéressé est arrivé en Belgique avec un passeport valable et un visa valable du 22.09.2002 au 04.01.2003, le délai est dépassé.
Décision de l'Office des Etrangers du 06.03.2012. »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (...), ainsi que de l'obligation de motivation ». Elle indique notamment qu' « après avoir constaté que le requérant séjourne depuis longtemps illégalement en Belgique, le refus d'autorisation est motivé, au sujet des éléments de fond invoqués 'qu'on ne voit pas raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (...). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour' dans le chef du requérant. (...) Or, la partie adverse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire :

s'il est dit que les éléments de fond invoqués par le requérant peuvent mais ne doivent pas constituer un motif suffisant pour obtenir une décision favorable, la partie adverse cependant doit faire un choix et dire pourquoi ces éléments le cas échéant sont insuffisants. En effet, une décision qui n'explique pas pourquoi les éléments invoqués au sujet de la bonne intégration en Belgique du requérant seraient insuffisants, viole l'obligation de motiver (CE 21 février 2008, n° 179.935 ; CCE 19 février 2009, n° 23.208). En ne le faisant pas, la partie adverse viole l'article 9bis, en ne faisant pas usage de son pouvoir discrétionnaire, et viole son obligation de motiver, en n'expliquant pas pourquoi les éléments invoqués ne peuvent pas amener vers une décision favorable. ».

4. Discussion

4.1.1 Sur cet aspect du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, §1er, de la même loi dispose que

« lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

4.1.2 Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2 En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a fait valoir, à tout le moins :

« Toute ma famille a la nationalité Belge et j'aimerais l'avoir également car je souhaite m'ancrer de façon définitive en Belgique. J'ai mis tout ce qui était en mon pouvoir pour m'intégrer. J'ai suivi des cours de langue française (...) Je suis une personne très impliquée et sportive, je participe tous les ans aux 20km de Bruxelles depuis 2002(...) A la date du 15/09/2009 mon séjour ininterrompu en Belgique aura été de 6 ans 11 mois 23 jours »

A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant :

« L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour ininterrompu sur le territoire depuis 2002 ainsi que son intégration qu'il atteste par le suivi de cours de français, la présence de membres (sic) de sa famille (belge), le fait d'avoir travaillé à l'ambassade de l'Inde à Bruxelles et joint des témoignages de connaissances. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé. »

Le Conseil estime que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, son intégration et la longueur de son séjour en Belgique ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse sans aucune appréciation de la situation particulière de la partie requérante, invoquée dans sa demande.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle

« Cependant, à l'appui de ces critiques, le requérant tente de renverser la charge de la preuve pesant sur lui, à savoir, reproche à la partie adverse de ne pas avoir motivé ses motifs alors même que simultanément, il reste en défaut de démontrer avoir développé dans sa requête 9 bis, le cas échéant, devant Votre Conseil, des éléments concrets et objectivement vérifiables, de nature à établir que la jurisprudence du Conseil d'Etat visée dans le 3ème paragraphe de la décision de rejet n'aurait pas été d'application dans le cas du requérant et qu'en tout état de cause, ses éléments d'intégration et ceux ayant trait à la longueur de son séjour, auraient été tels que la partie adverse n'aurait pu que régulariser le requérant par le biais d'une véritable compétence liée. »

n'est pas de nature à renverser le constat qui précède dès lors que le Conseil reste sans comprendre, au vu du pouvoir d'appréciation que réserve l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 à la partie défenderesse, la raison pour laquelle la partie requérante aurait dû démontrer, dans sa demande d'autorisation de séjour, des éléments d'intégration tels que la partie défenderesse « n'aurait pu que régulariser le requérant par le biais d'une véritable compétence liée ». La partie défenderesse fait manifestement une mauvaise lecture de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 133.915 du 14 juillet 2004.

4.3 Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est fondé de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4.4 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris le 6 mars 2012, sont annulés.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE